



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.377
28 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 377ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 mai 1997, à 15 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

- Rapport initial du Ghana

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Ghana [(CRC/C/3/Add.39; CRC/C/O/GHA/1 (liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Ghana); réponses écrites du Ghana aux questions posées dans la liste des points à traiter (document sans cote distribué en séance, anglais et français seulement)]

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Aggrey-Orleans, Mme Quartey, Mme Akuffo-Amoabeng, M. Aggrey, Mme Saqoe-Moses, Mme Ampiah, Mme Katsriku et Mme Pobee (Ghana) prennent place à la table du Comité .
2. La PRESIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation ghanéenne et l'invite à présenter le rapport initial du Ghana (CRC/C/3/Add.39).
3. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) rappelle que le Ghana a été le premier Etat à ratifier, le 5 février 1990, la Convention relative aux droits de l'enfant et fait observer que, bien avant cette date, en 1979, la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance avait déjà été chargée de coordonner les activités des divers organismes de promotion de la protection de l'enfance. Cette Commission, composée de représentants de haut niveau de divers ministères et organes nationaux, collabore avec des instances intergouvernementales et des ONG internationales et est donc tout à fait à même de veiller à ce que la Convention soit appliquée par tous les organes de l'administration et par la société civile en général.
4. A la suite du Sommet mondial pour les enfants, une équipe spéciale multisectorielle a été chargée d'élaborer un programme national d'action et a entrepris d'évaluer la situation des enfants au Ghana et de fixer des objectifs spécifiques pour tous les ministères, organes et organismes compétents. En outre, la promulgation de la Constitution de la quatrième République, en 1992, a été l'occasion de mettre le droit interne en conformité avec les dispositions de la Convention et de faire obligation au Parlement de promulguer les lois nécessaires pour garantir la survie, le développement et la protection de l'enfant.
5. La Convention est mise en oeuvre non seulement par les instances nationales, mais, de façon plus décentralisée, par les assemblées de district qui sont responsables des services sociaux de base et doivent s'assurer que les collectivités participent aux programmes prévus pour donner effet à la Convention. Ces assemblées de district sont dorénavant dotées de ressources nettement plus importantes, ce qui devrait faciliter la fourniture de meilleurs services en faveur des enfants des zones rurales.
6. De son côté, la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance s'efforce de faire connaître la Convention au grand public et de l'intéresser aux questions touchant l'enfance. Chargée de soumettre au gouvernement des projets dans le domaine législatif, elle a demandé, en novembre 1995, à un comité multisectoriel de consultants juridiques d'étudier les lois qui ont une incidence sur la condition de l'enfant et de faire des propositions pour les modifier dans le sens voulu par la Convention. Ces projets, qui doivent être

adoptés prochainement, portent notamment sur le droit de l'enfant à une alimentation suffisante, à la propriété, à l'éducation et à la santé, sur ses droits dans le domaine du travail et sur l'administration de la justice pour mineurs.

7. Mme Aggrey-Orleans appelle l'attention du Comité sur les parties du rapport qui exposent les programmes du Ghana dans les secteurs de la santé - soins de santé primaires et programme élargi de vaccination notamment - et de l'éducation de base, qui doit être gratuite et obligatoire pour tous.

8. Les nouvelles stratégies de mise en oeuvre de la Convention au Ghana reçoivent l'appui de donateurs, y compris des organes des Nations Unies et des ONG internationales, mais le Ghana doit faire face aux difficultés que lui impose son programme d'ajustement structurel, difficultés aggravées par la conjoncture économique internationale et par certaines pratiques et attitudes culturelles et traditionnelles propres au pays lui-même et qu'il n'est pas aisé d'éliminer.

9. Le Ghana peut se flatter d'avoir déjà obtenu certains résultats et reste déterminé à s'efforcer d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention. A cet égard, l'appui financier et technique de la communauté internationale ainsi qu'un dialogue constructif avec le Comité, lui seront des plus bénéfiques.

10. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions sur les mesures d'application générales (art. 4, 42 et 46 (par. 6) de la Convention) (questions 1 à 13 de la Liste des points à traiter) (CRC/C/Q/GHA/1).

11. M. RABAH note que dans la partie de son rapport consacrée aux mesures d'application générale, le Gouvernement ghanéen n'indique pas dans quels textes de loi les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont reflétées. Il constate en outre que le Ghana n'a pas encore défini l'enfant en fonction de son âge et que le rapport initial ne donne pas d'informations sur la situation des adolescents.

12. M. FULCI dit qu'il manque au rapport initial du Ghana une vue d'ensemble de la situation et un exposé des grands axes d'une stratégie véritablement orientée sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Le Ghana, qui a, dès 1979, mis en place une commission nationale pour l'enfance pourrait peut-être poursuivre sur cette lancée et faire par exemple de cette Commission un mécanisme intégré chargé de suivre les activités de promotion et de protection des droits de l'enfant.

13. Mme KARP souhaiterait savoir où en est l'élaboration du code de l'enfance, quelles sont les perspectives de le voir promulgué, quels problèmes il soulève et à quels débats il donne lieu. Quant au Plan d'action national, Mme Karp voudrait connaître le rôle des ONG dans son élaboration et le rôle qu'il est prévu de leur donner dans son application.

14. Le fonctionnement de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance est d'un intérêt primordial pour le Comité. Des précisions sur son budget et son indépendance financière, dont dépendent son efficacité et sa liberté

d'action, seraient les bienvenues. Etant donné le nombre de ministères qui participent à l'application de la Convention, il serait intéressant aussi de savoir si c'est cette même Commission qui décide de la politique intégrée nécessaire et si elle peut donner directement des instructions à tel ou tel ministère.

15. Mme Karp aimerait que soient exposés en détail les moyens permettant d'assurer qu'il n'y a pas discrimination entre les différentes régions, notamment rurales et urbaines, pour ce qui est des services mis en place en faveur de l'enfance, et ce qui est fait pour que les crédits soient répartis de façon équitable.

16. Mme SARDENBERG s'interroge sur le mandat de la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance : elle voudrait savoir si celui-ci a été révisé depuis 1979 et si l'action de la Commission est évaluée périodiquement. C'est là un point important pour le Comité qui est le lieu d'un débat permanent sur le type d'arrangement institutionnel qui permet le mieux d'appliquer la Convention. Mme Sardenberg sait que la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance, qui est chargée d'établir le rapport, est un organe véritablement multidisciplinaire, mais se demande si les ONG qui ne sont pas membres de la Commission sont consultées et s'il est dûment tenu compte de leurs suggestions. En outre, la décentralisation des responsabilités lui paraît une mesure heureuse, mais elle aimerait en savoir davantage sur la composition des assemblées de district, et sur la présence en leur sein de spécialistes des problèmes traités. Enfin, elle demande s'il existe une commission parlementaire de l'enfance.

17. M. KOLOSOV fait observer que la protection des droits de la population de moins de 18 ans ne peut être effective si les droits de l'homme de la population en général ne sont pas, eux aussi, protégés en vertu d'instruments internationaux. Il demande donc quels autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme le Ghana a ratifiés et mentionne, entre autres, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Conventions de Genève de 1949, les conventions relatives au statut des réfugiés et au statut des apatrides, ainsi que diverses conventions de l'OIT. En effet, si la Convention relative aux droits de l'enfant est considérée isolément, le succès de son application sera limité.

18. La PRESIDENTE, parlant en tant que membre du Comité, demande si la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance envisage de demander une autonomie accrue et une autorité plus grande et note que la Commission ne compte parmi ses membres aucun représentant des instances de décision en matière de financement. Il n'est donc pas certain que la Commission ait tout l'appui technique et financier dont elle a besoin.

19. Un point n'a pas été traité dans le rapport, celui du nombre d'enfants ghanéens et du pourcentage qu'il représente parmi la population. Il n'est pas question non plus dans le rapport d'un éventuel mécanisme ou médiateur auprès duquel les enfants pourraient déposer plainte. Le rapport ne contient pas non plus d'indications sur les moyens prévus au Ghana pour faire connaître la Convention compte tenu du taux d'analphabétisme élevé dans le pays et du

nombre de langues parlées. Enfin, la Présidente voudrait savoir où en est l'évaluation de la mise en oeuvre de la Convention qui était prévue pour le début de l'année en cours.

20. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) indique que le Ministère des finances et de la planification économique est représenté à la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance et qu'un programme de restructuration de la Commission a été mis en oeuvre afin de renforcer le statut et d'améliorer l'efficacité de la Commission. En outre, selon la Constitution, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Par ailleurs, la Commission ghanéenne pour la réforme de la législation a estimé que l'âge de la majorité devrait être maintenu à 21 ans.

21. Mme AMPIAH (Ghana) indique que la Constitution nationale énonce plusieurs droits reconnus spécifiquement à l'enfant. De plus, le décret relatif à l'entretien des enfants, certaines dispositions du Code pénal et du décret relatif au travail, la loi relative aux successions ab intestat, la législation sur les garderies d'enfants et sur l'adoption, notamment, garantissent les droits fondamentaux de l'enfant.

22. Mme Ampiah ajoute que la Commission nationale ghanéenne pour l'enfance a créé un comité chargé de réviser la législation relative à l'enfance. Ce comité a organisé des ateliers régionaux qui ont débouché sur des propositions de réforme législative et des propositions de loi, lesquelles ont été transmises au Ministère de la justice. Le projet qui en a résulté sera transmis au Conseil des ministres et au Parlement pour adoption avant la fin de l'année. Il vise les points suivants : les droits de l'enfant, la protection de l'enfant, les tribunaux de la famille, l'entretien, la garde et le droit de visite, l'adoption et les familles d'accueil, le travail des enfants, les foyers d'accueil et les garderies d'enfant. Pour ce qui est de la justice pour mineurs, les lois en vigueur seront modifiées en vue, notamment, d'accroître l'âge de la responsabilité pénale et de la majorité sexuelle en tenant compte de la Convention.

23. La majorité électorale est fixée à 18 ans et la responsabilité contractuelle à 21 ans. L'âge nubile n'est pas le même pour les filles que pour les garçons et les tribunaux pour enfants considèrent comme mineure toute personne âgée de moins de 17 ans. La révision de la législation relative aux enfants vise à modifier les dispositions qui sont discriminatoires. Ainsi, l'âge nubile devrait être fixé à 18 ans pour les garçons et les filles. Mme Ampiah souligne que la Commission nationale des droits de l'homme et de la justice administrative peut être saisie de plaintes portant sur des atteintes aux droits d'un enfant. La Commission est ainsi intervenue dans un cas particulier pour protéger un enfant dont les parents s'opposaient à ce qu'il reçoive un traitement médical.

24. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) signale que les organisations non gouvernementales ont participé à la mise en oeuvre du Programme national d'action pour la survie et le développement des enfants dès la phase préparatoire. Des réunions sont tenues régulièrement avec ces organisations afin de déterminer l'aide supplémentaire que la Commission nationale ghanéenne

pour l'enfance peut leur apporter. Le budget de la Commission s'est accru depuis l'an dernier et devrait encore augmenter l'année prochaine grâce à l'aide du Ministère des finances.

25. En ce qui concerne la décentralisation, Mme Akuffo-Amoabeng indique que 60 % des membres des assemblées de district sont élus par la communauté locale et 30 % sont nommés par les autorités traditionnelles et par le gouvernement central. Chaque district a été tenu d'élaborer un plan de développement du district et de trouver des ressources pour le financer. Enfin, la Convention a été diffusée par le biais des médias, de la presse, des organisations non gouvernementales et des assemblées de district. Au Ghana, la proportion d'illettrés est élevée mais les unités d'éducation non formelles, qui dépendent du Ministère de l'éducation nationale, ont contribué largement à faire connaître la Convention dans les langues locales, bien que celle-ci n'ait pas encore été traduite dans toutes les langues du pays.

26. Mme QUARTEY (Ghana) ajoute que le Parlement dispose d'un comité qui s'occupe des enfants, le Comité de la jeunesse, de la culture et des sports.

27. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) souligne que le Ghana est partie à de nombreux instruments internationaux, notamment les Conventions de Genève, les conventions relatives à la protection des femmes et des réfugiés et plusieurs conventions de l'OIT. Toutefois, le Ghana n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison des changements de gouvernements qui ont retardé, jusqu'à présent, l'adhésion du Ghana à cet instrument majeur. Il convient cependant de souligner que le Ghana est partie à divers instruments de l'Organisation de l'unité africaine qui ont trait aux droits civils et politiques.

28. Mme MOKHUANE souhaiterait obtenir un complément d'information sur la mise en oeuvre dans la pratique des lois concernant la protection de l'enfance et sur l'état d'avancement de l'examen des nouveaux projets de loi dans ce domaine. Par ailleurs, elle souhaiterait être informée du mandat précis de la Commission nationale pour l'enfance et savoir si celle-ci dispose de ressources suffisantes pour réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

29. Mme KARP souhaiterait savoir s'il existe au Ghana un programme de formation pour les personnes qui peuvent être amenées à s'occuper d'enfants, notamment les juges, policiers ou travailleurs sociaux, afin de les informer des dispositions de la Convention. Elle souhaiterait aussi savoir si le Commissaire aux droits de l'homme dispose d'un service chargé en particulier de recevoir les plaintes émanant d'enfants, quel degré de priorité est donné à ces plaintes et dans quelle mesure les enfants ont accès à ce service.

30. Mme SARDENBERG aimerait avoir des renseignements sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au mandat de la Commission ghanéenne pour l'enfance, sur la manière dont les décisions de la Commission sont répercutées auprès des autres entités administratives et sur la nature de la Commission - consultative ou agent d'exécution. Elle voudrait en outre savoir quelles sont les compétences des membres de la Commission parlementaire de la jeunesse, de la culture et des sports, et si celle-ci est associée à la mise en oeuvre de la Convention ou est susceptible de jouer un rôle mobilisateur en la matière. Elle se demande de plus si une place est faite à la mise en oeuvre

de la Convention à l'échelon local et souhaiterait avoir des précisions sur le programme Vision 2020. Elle souhaiterait enfin savoir comment les secteurs traditionnels de la société réagissent à l'action menée à l'aide des moyens électroniques pour susciter un changement des attitudes traditionnelles et quelles sont les principales difficultés rencontrées dans ce domaine.

31. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) indique que la Commission ghanéenne pour l'enfance a pour mission principale d'assurer la coordination et la liaison, avec tous les intéressés, ainsi que de mobiliser des ressources, tandis que les divers ministères sont chargés de l'exécution. L'action de la Commission a eu un impact sur la société ghanéenne, en particulier au cours des deux dernières années, car il ne se passe plus un jour sans que les journaux abordent des questions en rapport avec l'enfance et, lors de missions sur le terrain, il a été constaté que tous les enfants avaient connaissance de la Convention et étaient capables d'en citer au moins deux ou trois articles. Dans le domaine de la formation, la Commission ghanéenne pour l'enfance s'est attachée à assurer la formation de formateurs, avec le soutien de l'UNICEF et de l'organisation Save the Children au Royaume-Uni. D'ici la fin de l'année, l'action de formation devrait avoir été menée à son terme en ce qui concerne les journalistes, les magistrats et les assemblées de district et elle se poursuivra en ce qui concerne les policiers. Au sujet de la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, jusqu'à présent ses activités concernant l'enfance ont pour l'essentiel été liées à des cas lui ayant été soumis par les coordinateurs régionaux de la Commission ghanéenne pour l'enfance ou par certains hôpitaux de district. Des questions sont soumises directement au Commissaire qui s'occupe personnellement de certains des problèmes qui apparaissent.

32. Concernant l'harmonisation des plans de développement de district, certaines discordances sont inévitables mais les autorités se sont efforcées d'intégrer les différents plans de district à l'échelon régional puis à l'échelon de la Commission nationale de la planification du développement, et les nombreux donateurs qui ont soutenu l'élaboration de ces plans de district ont apporté une précieuse contribution dans ce domaine. Par ailleurs, les membres de la Commission parlementaire de la jeunesse, de la culture et des sports possèdent des compétences étendues et ont bénéficié d'une formation concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Enfin, s'agissant de l'évaluation des résultats obtenus par la Commission ghanéenne pour l'enfance, jusqu'à présent les seules données communiquées sont celles des différents ministères, mais une fois menée à terme l'enquête sur la situation des enfants au Ghana, la Commission devrait être davantage en mesure d'évaluer elle-même son efficacité.

33. Mme QUARTEY (Ghana) souligne, en ce qui concerne le droit des enfants de porter plainte, que le Commissaire aux droits de l'homme s'occupe personnellement de chaque plainte qui lui est adressée et s'est notamment rendu à plusieurs reprises sur le terrain pour lutter contre la pratique du tro kosi, qui se traduit par l'asservissement de fillettes, en essayant de convaincre la population de renoncer à cette pratique et d'autoriser les fillettes à fréquenter l'école. Toutefois, la législation réprimant de telles pratiques ne suffit pas à y mettre un terme et il faut donc également s'attacher à éduquer la population pour l'amener à y renoncer, ce qui suppose beaucoup de temps.

34. Mme AMPIAH (Ghana), expliquant le retard pris dans l'adoption de la loi sur l'enfance, dit qu'en fait le processus a été relativement rapide puisque le Comité chargé de la révision de la législation relative à l'enfance n'a été constitué qu'en novembre 1995. A la fin des travaux du Comité, deux consultants juridiques ont soumis un rapport qui a été examiné dans le cadre d'ateliers régionaux destinés à recueillir les vues de la population afin d'en tenir compte dans le projet à transmettre au Gouvernement. En ce qui concerne l'article 28 de la Constitution, il est entendu qu'il incombe au Parlement d'adopter des lois sur les modalités de la protection de l'enfance et c'est le comité susmentionné qui a été chargé d'établir un projet de loi, dans lequel les différents droits de l'enfant seront énumérés en détail en suivant de très près les dispositions de la Convention. Ce projet de loi permettra de combler certains vides, notamment avec l'adoption de dispositions concernant l'apprentissage dans le secteur informel, l'obligation de pension alimentaire, l'attribution des biens fonciers en cas de succession intestat, la réglementation des établissements accueillant des enfants en internat - pour éviter que certains établissements privés refusent d'accueillir des enfants handicapés - et l'adoption - du fait, notamment, qu'à l'heure actuelle les Ghanéens résidant à l'étranger n'ont pas le droit d'adopter des enfants ghanéens. Enfin, en ce qui concerne la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative, elle est dotée d'antennes aux niveaux de la région et du district, ce qui la rend accessible aux enfants partout dans le pays.

35. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) dit que le programme Vision 2020 est un cadre destiné à aider les organismes de planification à élaborer leurs plans dans l'optique d'un programme national global de développement économique et social, le but étant d'assurer le développement durable du Ghana à l'horizon 2020 et de définir un certain nombre d'objectifs à atteindre à cette échéance afin d'amener le Ghana dans le groupe des pays en développement à revenu intermédiaire. La première phase, qui couvre la période 1996-2000, doit permettre de mettre en place des conditions propices, ainsi que l'infrastructure nécessaire pour un développement accéléré.

36. La PRESIDENTE demande si des représentants des enfants siègent à la Commission ghanéenne pour l'enfance lorsque sont prises des décisions concernant ces derniers ou, dans la négative, si la Commission envisage une telle éventualité. Elle aimerait en outre savoir si l'action de la Commission est également menée dans les zones rurales. Enfin, elle demande si le Ghana a mis en place un système permettant de collecter en continu des statistiques sur tous les domaines ayant des incidences sur les droits de l'enfant et non pas uniquement sur la santé, si ces systèmes sont adéquats et, dans la négative, si le Ghana a besoin d'une assistance de la communauté internationale dans ce domaine.

37. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit qu'actuellement seul le Ministère de la santé appuie l'action de la Commission ghanéenne pour l'enfance, qui est aussi soutenue par l'organisation Save the children au Royaume-Uni. Dans les zones rurales, ce n'est que dans les écoles que les enfants peuvent faire entendre leur opinion et il faut donc trouver un moyen de donner aux enfants non scolarisés la même possibilité. Les enfants ne sont pas représentés à la Commission ghanéenne pour l'enfance, qui n'a pas envisagé de demander au Gouvernement la possibilité d'une telle représentation.

La Commission collabore cependant très étroitement avec des organisations non gouvernementales s'occupant des enfants et avec des organismes représentatifs des étudiants.

38. Mme QUARTEY (Ghana) ajoute que beaucoup a été fait pour faire connaître leurs droits aux enfants, en particulier à ceux qui ne vont pas à l'école, et pour sensibiliser les chefs traditionnels à ces droits mais qu'il est très difficile d'amener les adultes à admettre que les enfants ont le droit de s'exprimer. Beaucoup d'efforts ont également été déployés pour sensibiliser la population aux effets nocifs de certaines pratiques traditionnelles, telles que les mutilations génitales féminines. Une action a été menée pour soutenir les femmes refusant de se soumettre à ce genre de pratiques car elles se retrouvent souvent isolées et victimes d'ostracisme. On s'efforce également de mettre un terme à la pratique dite du tro kosi, mais changer les attitudes est un processus de longue haleine malgré les quelques résultats déjà obtenus.

39. Mme KARP aimerait savoir si l'interdiction de certaines pratiques et traditions culturelles par voie législative, même si on ne saurait en attendre des résultats immédiats, contribue néanmoins à faire évoluer les attitudes de la population.

40. Mme OUEDRAOGO demande comment l'on procède au Ghana pour faire admettre aux parents que l'enfant a des droits. Elle aimerait en outre savoir si, dans le plan de développement élaboré par chaque district, une place est faite à la mise en oeuvre de la Convention et, dans l'affirmative, quel est le processus utilisé pour assurer le suivi de cette mise en oeuvre, vu qu'apparemment un seul district a été retenu pour chacune des 10 régions afin d'y surveiller les progrès réalisés.

41. Mme QUARTEY (Ghana) dit que des efforts sont entrepris au Ghana pour convaincre les parents et les anciennes générations que les enfants ont des droits, sans pour autant mettre en danger le cadre familial, et également pour faire prendre conscience aux enfants des responsabilités qui sont les leurs à l'égard de leurs parents. Dans certains projets visant à promouvoir des activités génératrices de revenu, comme ceux du Mouvement des femmes du 31 décembre, un effort est déployé en parallèle pour faire connaître aux bénéficiaires les droits de l'enfant et les sensibiliser à des questions telles que l'allaitement maternel ou la vaccination contre la poliomyélite, notamment. A cet égard, la volonté politique ne fait pas défaut, mais les ressources indispensables pour accomplir de nouveaux progrès sont insuffisantes.

42. Mme AGGREY-ORLEANS (Ghana) tient à signaler que le Mouvement des femmes du 31 décembre, une organisation non gouvernementale nationale, a à sa tête l'épouse même du Président - ce qui atteste de l'engagement des plus hautes autorités de l'Etat en faveur des droits de l'enfant.

43. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) explique que, faute de disposer de ressources suffisantes pour suivre la situation des enfants dans l'ensemble des 110 districts que compte le pays, il a été décidé de suivre 10 districts, soit un par région, chacun étant représentatif de sa région. Chacun des 110 districts a établi son propre plan de développement et a bénéficié pour ce faire de l'aide de donateurs, qui ont pour la plupart demandé que ces plans

comportent un élément relatif aux femmes et aux enfants, avec indication de la proportion de femmes et d'enfants appelés à bénéficier des projets envisagés, et prévoient la mise en place d'un mécanisme de suivi. La Commission ghanéenne pour l'enfance entend tirer avantage de ces mécanismes pour se faire une idée plus précise de l'évolution de la situation à l'échelon du district. Ces plans de district permettront d'attirer des financements tout en veillant à assurer une répartition équitable des fonds disponibles.

44. Mme AMPIAH (Ghana) dit que dans la Constitution ghanéenne il est expressément disposé que le Gouvernement est tenu d'interdire les pratiques coutumières dégradantes et autres. Pour interdire, le Gouvernement ne peut avoir recours qu'à la loi et, s'il y a loi, il doit y avoir sanction. Pour respecter la Constitution, le Gouvernement est donc obligé d'interdire par voie législative, sans pour autant négliger l'action éducative.

45. Mme KARP se demande si l'une des catégories les plus difficiles à sensibiliser aux droits de l'enfant n'est pas celle des enseignants, qui peuvent considérer que le fait d'accorder trop de droits aux enfants peut être dangereux. Dans un autre ordre d'idées, elle voudrait savoir dans quelle mesure les dispositions interdisant certaines pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants sont réellement mises en oeuvre et contribuent à changer les mentalités.

46. Mme QUARTEY (Ghana) dit qu'un atelier concernant les dispositions de la Convention a été organisé à l'intention des enseignants et que les établissements de formation des maîtres ont également été sensibilisés aux droits de l'enfant. Il convient en outre de souligner que les droits de l'enfant figurent au programme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

47. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) indique que les autorités ghanéennes ont choisi de mettre l'accent sur l'éducation plutôt que sur la répression dans le domaine des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes car une trop grande répression pourrait avoir des effets pervers. En effet, les populations concernées pourraient avoir recours à ces pratiques de manière occulte, ce qui les rendrait encore plus difficiles à détecter.

48. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à poser leurs questions concernant la définition de l'enfant et les principes généraux (par. 14 à 24 de la Liste des points à traiter).

49. M. RABAH demande s'il existe des statistiques sur le phénomène des enfants des rues et si des mesures ont été prises par les autorités ghanéennes pour faire face à ce problème.

50. Mme KARP souhaite connaître l'âge à partir duquel les enfants ou les adolescents peuvent bénéficier de conseils juridiques et de consultations médicales sans l'autorisation de leurs parents. D'autre part, dans quelle mesure la nouvelle législation tient-elle compte de la possibilité pour l'enfant d'exprimer son opinion devant les tribunaux, dans les procédures administratives ou au sein des établissements où ils sont éventuellement placés ? De même, de quelle manière l'opinion et l'intérêt supérieur de l'enfant sont-ils pris en compte lorsqu'il s'agit de formuler des politiques et de fixer des budgets ?

51. M. FULCI constate que les autorités ghanéennes reconnaissent l'existence du travail des enfants dans le secteur informel, fait confirmé par une étude menée en 1992-1993 par le BIT dans trois districts ruraux, établissant qu'au total 26 % des enfants travaillent. Dans ce contexte, il semble y avoir une contradiction entre les paragraphes 28 et 33 du rapport puisque, dans le premier, il est dit que "l'éducation de base est ... obligatoire pour tous les enfants d'âge compris entre 6 et 15 ans" alors que dans le second, il est dit que "des efforts sont faits ... afin d'organiser un enseignement au profit des enfants qui ne peuvent faire autrement que de travailler pendant les heures de cours". Il serait, par conséquent, utile de savoir si des initiatives vont être prises pour essayer d'éliminer cette contradiction.

52. Mme OUEDRAOGO demande quelles sont les mesures adoptées lorsqu'une famille n'envoie pas ses enfants à l'école ou pour éviter les abandons scolaires. En outre, existe-t-il des dispositions visant à accroître le nombre de filles dans les écoles, notamment dans les régions où les pratiques culturelles tendent à refuser aux filles le droit à l'éducation ?

53. Mme MBOI souhaite savoir s'il arrive que des enfants dissimulent leur âge ou falsifient des documents concernant leur âge afin de pouvoir travailler. En outre, un enfant âgé de moins de 18 ans mais déjà marié est-il autorisé à travailler ?

54. S'agissant de l'âge du consentement sexuel, le rapport indique, au paragraphe 34, qu'il n'existe pas "de protection juridique particulière pour les filles entre l'âge de 14 ans et celui du mariage, fixé à 18 ans. Ce point paraît préoccupant car il semble que ce soit justement à cette période de leur vie, que les filles peuvent être poussées à la prostitution à cause de la pauvreté. Enfin, l'âge de la responsabilité pénale est, d'après le paragraphe 37 du rapport, fixé à sept ans et Mme Mboi se demande ce que peut bien impliquer la responsabilité d'un enfant aussi jeune.

55. M. KOLOSOV rappelle que l'article 2.1 de la Convention contient une liste très complète des motifs pour lesquels nulle discrimination n'est permise. S'il est vrai que la Constitution du Ghana interdit la discrimination, elle ne reprend pas l'ensemble de ces motifs. C'est pourquoi M. Kolosov se demande si les autorités ghanéennes envisagent d'adopter une législation complémentaire destinée à refléter l'article 2 de la Convention de manière plus adéquate. En outre, il souhaiterait savoir si une étude a été entreprise sur les pratiques discriminatoires que l'on peut éventuellement constater dans la société ghanéenne.

56. Mme SARDENBERG demande des précisions sur la signification du paragraphe 40 du rapport, où il est dit que, dans la Constitution, "l'âge n'est pas une catégorie du point de vue de la discrimination" et que "les implications sociales de cette omission peuvent être importantes". Des mesures ou des programmes spécifiques sont-ils prévus pour traiter ce problème ? Des précisions seraient également utiles concernant les informations selon lesquelles seules les discriminations en matière de résidence sont interdites à l'égard des personnes handicapées.

57. Mme MOKHUANE demande s'il existe des statistiques concernant les abandons scolaires et souhaite savoir quelles sont les mesures prises pour lutter contre ce phénomène. Par ailleurs, d'après le rapport, le travail des enfants serait lié au fait que leurs familles sont souvent très pauvres. Dès lors, quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la pauvreté des familles ? Enfin, existe-t-il des études visant à déterminer les causes du phénomène des enfants des rues ? En effet, s'il est vrai que la pauvreté est l'une des principales causes de ce phénomène, les mauvais traitements ou les traumatismes subis par ces enfants peuvent également jouer un rôle important dans ce domaine.

58. M. RABAH demande s'il existe une administration spécifique de la justice pour mineurs et une gestion particulière des maisons de redressement.

59. Mme KARP se demande pourquoi, dans le cadre des tribunaux pour enfants, le mineur est considéré comme une personne ayant moins de 17 ans et non moins de 18 ans. Elle a cru comprendre à cet égard qu'il était prévu d'harmoniser la législation pour que l'enfant soit défini partout comme une personne âgée de moins de 18 ans.

60. La PRESIDENTE constate qu'il existe au Ghana deux systèmes juridiques, à savoir le droit écrit et le droit coutumier. Dès lors, elle souhaiterait savoir ce qui se passe en cas de conflit entre ces deux systèmes, particulièrement dans le domaine du mariage. Une jeune femme mariée en vertu du droit coutumier peut-elle par exemple demander le divorce en vertu du droit écrit ? De même, quelle est la valeur d'un mariage coutumier auquel les parents d'un des deux époux s'opposent ? Enfin, la Présidente demande quel est le statut civil des personnes mariées avant l'âge de 18 ans et souhaite savoir si elles sont considérées comme des personnes majeures.

La séance est levée à 18 heures .
